

SÉJOURS ANCV 2025

L'assurance Generali nous confirme que ne peuvent être assurés que les adhérents FGRCF (extrait du règlement en page 2).

Pour ceux qui partent à deux, carte couple obligatoire

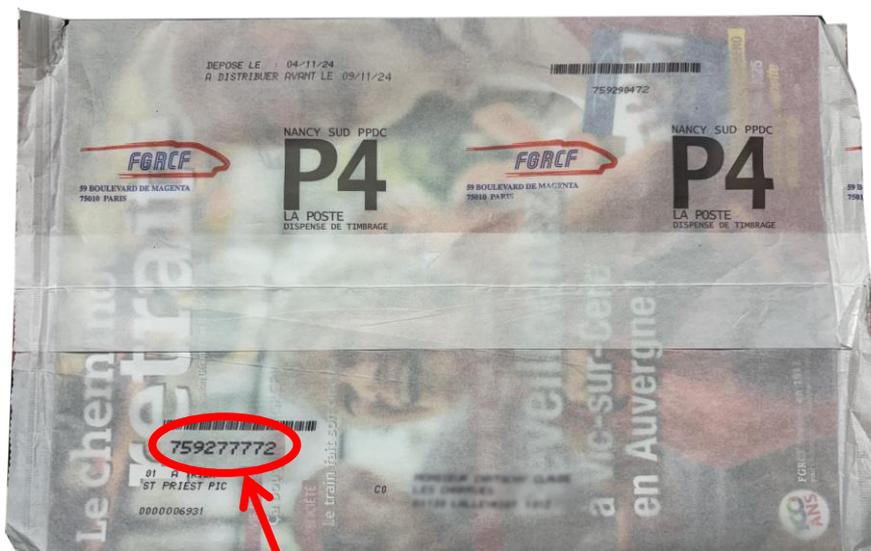
Pour les séjours 2025, les adhérents payant actuellement 27 € et souhaitant partir en couple (marié, pacsé...), doivent impérativement régulariser leur adhésion et avoir une carte couple. Pour cela, ils doivent joindre un chèque de 13 € avec le dossier d'inscription au siège représentant ainsi les 40 € de la cotisation couple (cela sera indiqué sur le bulletin d'inscription aux séjours 2025).

Modification du bulletin d'inscription

Le bulletin d'inscription présent dans le *Cheminot retraité* de janvier 2025 a été légèrement modifié. Il sera mentionné que la **carte couple est obligatoire** pour ceux qui souhaitent partir en couple et le **numéro d'adhérent FGRCF** devra désormais être renseigné.

Pour info, ce numéro se trouve sur l'enveloppe/film du magazine.

Les 3 premiers chiffres correspondent au numéro du magazine soit « 759 » pour celui de novembre 2024 et les **6 derniers chiffres** correspondent au numéro d'adhérent.



Le numéro d'adhérent FGRCF est indiqué sur l'enveloppe/film du magazine (les 6 derniers chiffres).

Fiche de versement

Les fiches de versement doivent être **remises au plus tard le 30 avril** de chaque année. Cela permet notamment de **s'assurer que les adhérents qui s'inscrivent aux séjours sont à jour de leur cotisation.**

Nous vous informons que les premiers séjours débiteront en mai 2025.

Le Président Fédéral
Mr COTTENET Régis

Extrait règlement assurance Generali

CITATION

Le Souscripteur, LA FEDERATION GENERALE DES RETRAITES DES CHEMINS DE FER DE FRANCE ET D'OUTRE-MER

La fédération, personne morale au nom de laquelle ce contrat a été souscrit, ainsi que :

- ses représentants légaux,

- ses dirigeants statutaires, lorsqu'ils exercent leurs fonctions au service de la fédération

- les adhérents,

- les préposés, salariés et personnel bénévole, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la fédération

- uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en qualité de propriétaire : la Société Civile Immobilière dans laquelle l'Assuré est détenteur de parts, et qui est propriétaire des locaux où s'exerce l'activité indiquée au chapitre II, à l'exception de celle constituée dans le cadre d'activités de construction de bâtiment ou de promotion.

HORS CITATION

Si les conjoints ne sont pas adhérents, alors ils ne bénéficient pas des garanties du contrat en objet.

